

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 Villefranche-d'Allier

Références : 03-352
Code AIOT : 0005601311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme annuel d'inspections. Elle est de nature à suivre l'évolution de la refonte du site qui a donné lieu en 2023 à un porté à connaissance de la part de l'exploitant et à l'instruction d'un dossier cas par cas qui a conclu à la non soumission du projet à une évaluation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0005601311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation SOCOPA située sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement font que celui-ci relève de la directive européenne IED. Pour l'accomplissement de ses activités l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (Prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an). Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore).

L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des travaux qui ont fait l'objet d'un porté à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale). Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Évolution de la situation administrative,
- suites de la précédente inspection du 20 septembre 2023,
- Point sur l'avancement du projet de modernisation et de réaménagement du site (lien avec l'application de certaines des dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation),
- Décision (UE) 2023/2749 établissant les conclusions sur les MTD pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan d'épandage doit faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte les évolutions des activités du site et des exploitants agricoles intéressés pour valoriser les boues produites. Concernant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a dimensionné ses besoins. Il reste à rendre la rétention opérationnelle dans la période transitoire des travaux, le temps que le bassin de rétention prévu soit construit. Il est urgent que l'exploitant réalise la rétention transitoire par le montage du muret prévu sur le périmètre identifié en point bas du site.

Enfin, la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission établissant les conclusions des MTD pour les abattoirs a été publiée au JOUE du 18 décembre 2023. En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un an pour remettre son dossier de réexamen. Comme l'exploitant ne dispose pas du dossier de base, celui-ci devra être établi sur la base des MTD susmentionnés.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des activités classées
Prescription contrôlée : Voir le tableau des activités classées à l'article 1.1 de l'AP d'autorisation du 18 avril 2005 et le tableau actualisé des activités classées annexé à la demande d'examen au cas par cas du 17 février 2023.
Constats : L'exploitant confirme que le tableau actualisé des activités classées annexé à la demande d'examen au cas par cas du 17 février 2023 est toujours d'actualité. Il n'est pas prévu de changer le niveau des activités déclarées. L'inspection indique que ce sont les données de ce tableau qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte la refonte des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des boues
Prescription contrôlée : [...] Le volume total épandu annuellement est limité à 4550 m3 de boues à 7% de siccité, ce qui correspond aux apports maximaux suivants : - Azote : 23,66 tonnes/an - Phosphore : 10,92 tonnes/an - Potasse : 3,64 tonnes/an - Calcium 8,19 tonnes/an - Magnésium 2,73 tonnes/an. Le flux maximum de matières stercoraires à traiter est de 2 800 tonnes par an soit 628 tonnes de matière sèche sur la base d'une siccité de 22,3%. La dose finale retenue pour les boues et les matières stercoraires est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.
Constats : Le constat n°4 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2023 indique que le porter à connaissance réalisé par le bureau d'étude GES-SEC pour le compte de la société SOCOPA contient des flux annuels d'apports au-dessus des limites fixées par l'arrêté préfectoral concernant

les paramètres azote, phosphore et potasse depuis 2017. Le constat n°5 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2023 indique que l'étude de juin 2022 réalisée par le bureau d'étude GES-SEC, en vue d'élargir le plan d'épandage à deux exploitants agricoles, fait apparaître en page 8 des quantités annuelles épandues depuis 2017 (en moyenne 7586 m3) dépassant le volume annuel autorisé (4550m3) dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Par courrier du 30 janvier 2024, l'exploitant fait un récapitulatif des flux annuels d'azote et de phosphore depuis 2017 qui confirme le dépassement des valeurs limites pour l'azote et le phosphore. Il indique que la capacité épuratoire du plan d'épandage concernant l'azote et le phosphore, capacité en t/an, est largement supérieure aux limites fixées dans l'arrêté. Par ailleurs l'exploitant demande que les valeurs limites en flux dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire pris dans le contexte de refonte du site de production correspondent à celles de la capacité épuratoire du plan d'épandage sur les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse). Concernant le volume des boues en dépassement constant depuis quelques années par rapport à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation, l'exploitant indique que la situation de l'abattoir a évolué depuis la date de l'arrêté et que la production de boues est fonction de la charge entrante reçue par la station et du conditionnement de ces boues (fonctionnement des outils d'épaississement). L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il est nécessaire, dans le contexte de refonte du site de production, qu'il revoie son plan d'épandage en respectant les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 qui renvoie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 36 à 42). Les constats n°4 et n°5 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2023 ne sont donc pas soldés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé : Validité 9 ans pour la classe A et $Q3/Q1 \leq 50$ Validité 12 ans pour la classe B et $50 < Q3/Q1 \leq 125$ Validité 15 ans pour la classe C et $Q3/Q1 > 125$ Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs. L'échéance pour un lot de compteurs est la plus rapprochée des échéances de vérification périodique pour les instruments constituant le lot.
Constats : Le constat n°9 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2023 indiquait qu'un nouveau compteur principal a été installé fin d'année 2022. Le certificat d'étalonnage peut être demandé au fournisseur d'eau potable (SIVOM Rive gauche Allier). L'exploitant devra justifier de la maintenance et entretien des autres compteurs mis en place. Par courrier du 30 janvier 2024, l'exploitant a fourni le certificat d'étalonnage du compteur. Le constat n°9 est donc levé. Par ailleurs, l'exploitant confirme la mise en place de compteurs sectoriels progressivement au fur

et à mesure de l'avancement du projet de refonte des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif en place
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le constat n°12 du rapport de la dernière inspection relevait que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la disponibilité du volume des eaux d'extinction, dimensionné dans son étude des dangers. [...] Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures compensatoires, durant la phase transitoire de refonte du site, sans délais permettant de retenir les eaux générées par l'extinction d'un éventuel feu, quelle que soit sa localisation sur le site. L'exploitant informera l'inspection du dispositif mis en place le plus rapidement possible. Dans sa réponse par courrier du 30 janvier 2024, l'exploitant fait part à l'inspection du dimensionnement du volume théorique de 2105 m3 nécessaire pour retenir les eaux d'extinction. Il précise les zones du site (en point bas) où il est possible de retenir ce volume. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que ces zones seront délimitées par un muret à monter de 25 cm de haut d'ici la fin de l'année. L'inspection attire l'attention sur le facteur temps en indiquant que le muret doit être monté le plus rapidement possible Par ailleurs, le réseau de collecte des eaux de pluie est bien équipé d'un obturateur à déclenchement manuel (actionnement d'ouverture d'une bouteille de gaz comprimé permettant l'obturation de la canalisation de rejet par une baudruche). Une instruction écrite décrit de quelle façon il faut déclencher le dispositif d'obturation. Cette instruction devra préciser le dispositif organisationnel sur le « qui fait » et quand (période heures ouvrées ou hors heures ouvrées). NOTA: le site dispose en interne de 4 poteaux incendie. Les mesures de débit faites par un prestataire indique une pression dynamique mesurée de 1 bar. L'inspection attire l'attention sur cette pression faible et recommande à l'exploitant de faire une mesure de débit simultanée (tous les PI ouverts). Ce point peut utilement être abordé avec le SDIS 03.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 5 ans (prochaine révision à prévoir au moins pour décembre 2009).
Constats : Le constat n°13 du rapport de la dernière inspection demandait à l'exploitant de mettre à jour son étude des dangers initiale, notamment sur les risques liés à l'usage d'ammoniac,

comme le demande l'arrêté préfectoral et de tenir informé l'inspection des mises à jour réalisées. Dans son courrier du 30 janvier 2024 adressé à l'inspection, l'exploitant indique que l'étude des dangers a été mise à jour. La mise à jour date du 29/3/2023. Le constat n°13 est donc levé. L'inspection précise que cette étude va être instruite et que les dispositions concernant la maîtrise des risques liés à l'utilisation d'ammoniac seront reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 28 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et construction

Prescription contrôlée :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

« Au sens de la présente section, on entend par :

« - équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ;

« - équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.

Constats : L'exploitant indique qu'il a envoyé un courrier au prestataire EDF ENR réalisant le montage des panneaux photovoltaïques précisant la liste des points à respecter conformément à la réglementation applicable (Arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

L'exploitant précise que là où l'implantation des panneaux photovoltaïques est prévue dans le projet de refonte du site, il n'y a pas de risques à craindre. Les zones d'effets des phénomènes dangereux de l'étude des dangers n'atteignent pas l'implantation des panneaux. De plus les phénomènes dangereux identifiés ne concernent pas la dispersion de nuages de gaz inflammables. Dans le projet de refonte, les panneaux photovoltaïques vont être installés en avril prochain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BREF SA - MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2024, article R515-71

Thème(s) : Situation administrative, dossier initial + réexamen

Prescription contrôlée :

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre

mois.

II. – En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. – Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats : L'exploitant a connaissance de la décision UE 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou les coproduits alimentaires. 27 abattoirs sont concernés dans le groupe BIGARD. L'abattoir de Villefranche d'Allier va être accompagné par le bureau d'étude APAVE pour la réalisation du dossier de réexamen. L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a jamais eu de rapport de base. S'agissant du premier réexamen, en application de l'article L515-30 du code de l'environnement, le rapport de base sera également à faire. L'exploitant dispose d'un an à partir du 18 décembre 2023, date de publication au JOUE, pour remettre le rapport à Mme le préfet de l'Allier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 mois